

Demande de maintien d'une installation de type WC avec broyeur

Avant-propos :

La présence d'une installation de type WC broyeur est d'office un motif de non-conformité, sauf présentation d'une attestation. Le maintien ne peut être autorisé qu'après étude du dossier par la collectivité (formulaire à compléter). Un tel dispositif n'est autorisé que dans le cas où le logement aurait été construit avant l'entrée en vigueur du règlement sanitaire départemental en février 1982 et que ce logement serait totalement dépourvu d'autre WC à chasse d'eau. Dans les autres cas, la remise en conformité se résume à la suppression de ce dispositif. Aucune dérogation ne sera délivrée.

Demandeur

Nom et prénom ou raison sociale :

.....

Adresse actuelle :

.....

Code Postal : Commune :

Téléphone :/...../...../...../..... Portable :/...../...../...../.....

E-mail :

Lieu d'implantation de l'immeuble

Rue - lieudit.....

Code Postal : Commune :

Parcelles cadastrales (sections et n°) :

Superficie totale de la propriété : m²

Caractéristiques de l'immeuble desservi

Type d'assainissement : assainissement collectif assainissement non collectif

Nature du bien : maison individuelle immeuble collectif local professionnel groupement d'habitat
 résidence principale résidence secondaire usage locatif

Nombre de WC de l'immeuble desservi (y compris le WC objet de la demande de maintien) :

Localisation du ou des WC à chasse d'eau (*indiquer la pièce dans laquelle il(s) se situe(nt)*) :

Localisation du WC avec broyeur (*indiquer la pièce dans laquelle il se situe*) :

Année de construction de l'habitation :

Année d'installation du WC avec broyeur :

Engagement du demandeur

Le propriétaire soussigné, certifie que :

- les renseignements fournis ci-dessus sont exacts

- les prescriptions techniques du règlement sanitaire départemental sont respectées (article 261-4 – voir annexe).

A : Le :

Signature du demandeur :

261 – 4 – WC avec broyeur (R.S.T. 47)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement, après autorisation du Maire et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être, limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'intection ci-après ;
"Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil".

"En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du "cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en fait état de marche".

20 – Edition 3 – Mai 1985